

Nature de l'acte : 3.5.2.

**REGLEMENTATION STATIONNEMENT POUR EXPOSITION VEHICULES ANCIENS
PARKING I. BARANGER – RUE DES PRES GUILETS**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de M. BINET représentant l'association RETRO AUTO-PASSION pour des rassemblements de véhicules anciens dans le centre-ville de Condé-sur-Noireau,

VU la demande de Monsieur Binet Jean-Pierre, représentant l'association Rétro Auto-Passion pour stationner l'ensemble des véhicules anciens sur le parking du I. Baranger – Rue des Prés Guilet – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie à l'occasion des manifestations organisées en 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité sur la section visée à l'article 1,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'intégralité du parking I. Baranger – Rue des Prés Guilet - Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie. Ces places de stationnement seront réservées à l'exposition des véhicules anciens de 9h à 12h00 les : Dimanche 8 février 2026, dimanche 8 mars 2026, dimanche 10 mai 2026, dimanche 7 juin 2026, dimanche 14 juin 2026, samedi 26 septembre 2026 et dimanche 11 octobre 2026.

Article 2 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 3 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'association Rétro Auto-Passion.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par l'association Rétro Auto-Passion.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et M. Binet.

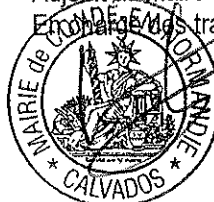
Fait à CONDE/NOIREAU, le 11 décembre 2025

Par délévation,

Patrick Billard

Adjoint au maire

En charge des travaux et de la sécurité



V.D.